



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 160/2025

La Cour rejette l'essentiel des critiques dirigées contre la procédure pénale accélérée et le trajet restauratif, mais elle pose trois questions préjudiciales à la CJUE concernant la mesure de confiscation d'immeubles utilisés pour des infractions en matière de stupéfiants

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone et la Liga voor Mensenrechten demandent l'annulation des dispositions de la loi du 18 janvier 2024 qui concernent la mise en place d'une procédure pénale accélérée pour certaines affaires, la confiscation des immeubles ayant servi ou étant destinés à commettre des infractions en matière de stupéfiants, ainsi que le « trajet restauratif ».

Ce dernier permet de donner, par un accompagnement intensif, une réponse immédiate et adaptée aux problématiques de dépendance, d'agressivité ou psychosociales d'un prévenu, à la demande de ce dernier et avant qu'il soit statué sur les faits qui lui sont reprochés. La Cour rejette les critiques dirigées contre ce trajet restauratif.

Elle rejette également la plupart des critiques dirigées contre la procédure pénale accélérée, notamment en ce qui concerne son champ d'application, les garanties dont disposent les prévenus et les victimes et les voies de recours disponibles. La Cour annule cependant une des dispositions attaquées en ce qu'elle ne garantit pas l'accès de l'inculpé et de son avocat au dossier répressif avant la confirmation de l'accord irrévocable de l'inculpé à la procédure accélérée. La Cour maintient toutefois les effets de cette disposition pour le passé.

En ce qui concerne la mesure de confiscation d'immeubles, dès lors qu'elle résulte du droit de l'Union, la Cour pose trois questions préjudiciales à la CJUE à ce sujet et décide d'attendre la réponse à ces questions avant d'examiner les autres critiques relatives à cette mesure.

1. Contexte de l'affaire

La loi du 18 janvier 2024 « visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III » instaure une procédure pénale accélérée pour certaines affaires simples, permet la confiscation des immeubles ayant servi ou étant destinés à commettre des infractions en matière de stupéfiants et, enfin, introduit une mesure de « trajet restauratif »¹. Cette nouvelle loi vise notamment à compléter l'arsenal procédural dont disposent les magistrats afin d'apporter une réaction plus rapide à une série d'infractions qui perturbent le sentiment de sécurité publique.

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone (OBFG) et l'ASBL « Liga voor Mensenrechten » demandent l'annulation partielle de la loi du 18 janvier 2024.

¹ Le trajet restauratif est une mesure qui peut être imposée par le juge, à certaines conditions, et dans le cadre de laquelle le prévenu travaille sur la problématique sous-jacente de dépendance, d'agressivité ou psychosociale dont il est sujet, sous la supervision du service communautaire compétent et dans le respect des intérêts de la victime.

2. Examen par la Cour

2.1. La procédure pénale accélérée

2.1.1. Le champ d'application de la procédure accélérée

Les parties requérantes critiquent le **champ d'application** de la procédure accélérée.

La Cour relève que la procédure accélérée n'est possible que si (1) l'inculpé est en détention préventive, (2) le juge d'instruction estime que l'instruction est complète dans les 3 jours de la délivrance du mandat d'arrêt et (3) l'inculpé a donné son accord libre et éclairé, confirmé en présence de son avocat et devant le juge d'instruction. Selon la Cour, ces conditions sont pertinentes au regard du but consistant à compléter l'arsenal procédural des magistrats afin, dans les affaires simples – ce sont les affaires où l'auteur, la victime et le dommage sont connus –, d'apporter une réaction plus rapide à une série d'infractions qui perturbent le sentiment de sécurité publique. De plus, ces conditions sont suffisamment claires et précises.

2.1.2. Le déroulement de la procédure accélérée

Les parties requérantes critiquent l'absence d'un règlement de la procédure² en cas de recours à la procédure accélérée, ce qui priverait l'inculpé de la vérification, par la juridiction d'instruction, de l'exhaustivité du dossier et de l'éventuelle nécessité de joindre ou de diviser certains dossiers pénaux.

La Cour juge que cette **absence d'un règlement de la procédure** se justifie par la volonté d'accélérer la procédure et qu'elle ne cause pas une atteinte disproportionnée au droit de l'inculpé à un procès équitable. En effet, l'exhaustivité du dossier est vérifiée par le juge d'instruction, le procureur du Roi et la juridiction de jugement, et les affaires simples auxquelles la procédure accélérée peut s'appliquer ne nécessitent en principe pas de jonction ou de division.

Les parties requérantes soutiennent également qu'en cas de procédure accélérée, l'inculpé ne disposerait pas du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

La Cour relève que **la loi attaquée ne prévoit pas un accès de l'inculpé et de son avocat au dossier répressif avant la confirmation de l'accord irrévocable de l'inculpé à la procédure accélérée, ce qui constitue une limitation disproportionnée des droits de la défense. La disposition concernée est donc annulée en ce qu'elle ne garantit pas cet accès**. La Cour maintient toutefois les effets de cette disposition en ce qu'elle a donné lieu à des décisions qui sont devenues définitives avant la publication de l'arrêt au *Moniteur belge*.

La Cour **rejette les autres critiques** dès lors que le prévenu peut toujours, après la citation devant la juridiction de jugement, demander tous les actes d'enquête supplémentaires possibles, ce qui conduira à un retour à la procédure ordinaire si sa demande est acceptée.

2.1.3. Les voies de recours

L'OBFG critique les **voies de recours disponibles** dans le cadre d'une procédure accélérée.

² Lors du règlement de la procédure, la juridiction d'instruction contrôle l'instruction qui a été menée par le juge d'instruction et examine si les charges sont suffisantes pour renvoyer l'affaire devant la juridiction de jugement.

La Cour **rejette** cette critique dès lors que, sur ce point, les prévenus sont traités de manière identique dans les procédures ordinaire et accélérée. Dans la procédure accélérée, le prévenu peut demander sa remise en liberté à la juridiction de jugement et il peut faire appel d'un rejet de cette requête. En outre, le condamné peut faire opposition d'une décision rendue par défaut.

2.1.4. Les droits des victimes

Les parties requérantes allèguent que le régime attaqué porte atteinte aux **droits des victimes**.

Selon la Cour, les victimes bénéficient des garanties de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne l'action civile qu'elles introduisent devant le juge pénal. Ces garanties incluent les droits de la défense et le principe du contradictoire.

La Cour juge que dès lors que la procédure accélérée est réservée aux affaires simples, la brièveté des délais applicables ne saurait porter atteinte aux droits de la défense de la partie civile aux différentes étapes de la procédure. Il appartient aux magistrats compétents de veiller au respect de ces droits au cours de la procédure, tant en ce qui concerne la possibilité pour les victimes de se porter parties civiles et d'être entendues, qu'en matière de traduction, d'accès au dossier pénal et qu'en ce qui concerne la réalisation d'actes d'enquête complémentaires. La Cour reconnaît que le risque existe que des victimes ne soient pas informées de la procédure, ou pas suffisamment à temps, pour faire valoir leurs droits. La Cour relève cependant que, s'agissant d'affaires simples, les victimes sont connues la plupart du temps. En outre, l'action civile peut en tout état de cause être poursuivie après la décision sur l'action publique. Enfin, l'absence de règlement de la procédure ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits des victimes à un procès équitable.

2.2. La confiscation d'immeubles en matière de stupéfiants

La Liga voor Mensenrechten critique la mesure de confiscation d'immeubles ayant servi ou étant destinés à commettre des infractions en matière de stupéfiants, dont l'absence de garanties procédurales pour les tiers de bonne foi qui disent être propriétaire de l'immeuble.

La Cour relève que la disposition concernée vise à mettre en œuvre une décision-cadre du Conseil de l'Union européenne. Elle **pose trois questions préjudiciales à la Cour de justice de l'Union européenne** (CJUE) à ce sujet et décide d'attendre la réponse à ces questions avant d'examiner les autres critiques relatives à cette mesure.

2.3. Le trajet restauratif

La Liga voor Mensenrechten adresse plusieurs critiques au régime du trajet restauratif. Elle reproche en particulier à la disposition attaquée d'exiger du prévenu qui demande l'application d'un trajet restauratif qu'il ne nie pas les faits qui lui sont reprochés, tout en ne lui fournissant aucune garantie qu'il sera fait droit à sa demande ou que l'action publique sera éteinte.

La Cour relève que le trajet restauratif vise à apporter aux problématiques de dépendance, d'agressivité ou psychosociales une réponse immédiate et adaptée, par un accompagnement intensif du prévenu par le juge et les services compétents des communautés, afin de réduire le risque de récidive. Le législateur a également veillé à permettre la punition du prévenu qui ne collabore pas. Au regard de ces objectifs, **il est raisonnablement justifié que ce ne soit qu'au terme du suivi, par le prévenu, de cet accompagnement que la juridiction de jugement statue sur les préventions retenues contre lui**. Ceci permet d'augmenter les chances de collaboration du prévenu. **Il est également raisonnablement justifié que l'accomplissement du trajet**

restauratif n'entraîne pas l'extinction de l'action pénale. En vertu du régime attaqué, la juridiction doit tenir compte des efforts du prévenu dans la fixation de la peine. Enfin, l'exigence que le prévenu « ne nie pas » les faits qui lui sont reprochés n'empêche pas celui-ci de contester la qualification de ces faits, son implication dans ceux-ci et, à un stade ultérieur, sa culpabilité, ou même d'invoquer son droit au silence. Cette condition, en ce qu'elle n'implique pas une présomption de reconnaissance de culpabilité, ne porte pas non plus atteinte à la présomption d'innocence.

3. Conclusion

La Cour pose trois préjudiciales à la CJUE concernant la confiscation d'immeubles en matière de stupéfiants. Elle annule l'article 216*quinquies*, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il ne garantit pas l'accès de la personne arrêtée et de son avocat au dossier répressif avant la confirmation de l'accord libre et éclairé de la personne arrêtée. Cela étant, la Cour maintient les effets de cette disposition en ce qu'elle a donné lieu à des décisions qui sont devenues définitives avant la publication de l'arrêt au *Moniteur belge*.

Sous réserve de plusieurs interprétations de la loi attaquée, la Cour rejette les recours pour le surplus.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)